

C A N A D A

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

DOSSIER R-3864-2013

HYDRO-QUÉBEC,  
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**AUTORITÉS ILLUSTRANT L'INTERPRÉTATION HISTORIQUE DE L'ART 72 LRÉ  
(LIMITATION AUX BESOINS QUÉBÉCOIS  
PAR OPPOSITION AUX ENJEUX NON QUÉBÉCOIS JADIS CONSIDÉRÉS)**

Déposées par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 27 juin 2014



LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, 1996	LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, 2000
<p>1. La présente loi s'applique à <b>la production</b>, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité ainsi qu'au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.</p> <p>Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.</p>	<p>1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.</p> <p>Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.</p>
<p>2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p><b>«distributeur d'électricité » : Hydro-Québec</b> et un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité visé par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41), y compris la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) ; [...]</p>	<p>2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p><b>«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;</b></p>
<p>72. <b>Hydro-Québec</b> ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, <b>un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue</b> par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement qui lui sont propres.</p>	<p>72. <b>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité</b> ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, <b>un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois</b> après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. [...]</p>
<p>73. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour : [...]</p> <p><b>6° exporter de l'électricité hors du Québec</b>, sous réserve de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23). [...]</p>	<p>73. Paragraphe 6° supprimé.</p>



QUÉBEC  
R-3192-90 PHASE II

RÉGIE DU GAZ NATUREL

MARKETING NORTH CANADIAN INC. (MNC)

Requérante

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Intimée

ASSOCIATION DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE  
GAZ (ACIG)  
ENTREPRISE DE MARKETING  
WESTERN GAZ LIMITÉE (W.G.M.L.)  
ASSOCIATION CANADIENNE  
INDÉPENDANTE DE MARKETING DE  
GAZ (CIGMA)  
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX DE  
MONTRÉAL-CENTRE (RRSSMC)

GAZODUC TRANSQUÉBEC ET  
MARITIMES INC. (TQM)  
SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISE  
D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES  
(SOQUIP)  
COMMISSION SCOLAIRE  
CHARLESBOURG  
PAN ALBERTA GAS LIMITED  
EASTERN CANADA NATURAL GAS  
(ECNG)  
ÉKO ÉNERGIE  
WESTCOAST GAS SERVICES INC.

Intervenantes

---

DÉCISION D-94-19

Le 10 juin 1994

---

**OBJET :** ACHATS-REVENTE  
Politique du distributeur Gaz Métropolitain en matière d'approvisionnement  
gazier

Jean Giroux  
Robert-Paul Chauvelot  
Jean-Paul Théorêt

Régisseurs

**Article 69.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 37, des articles 43, 60, 61, 62 ou à **une décision de la Régie** commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 25 000 \$ pour toute récidive.

(Le texte en gras provient de la Régie).

On peut constater à la lecture des textes, tant du *Journal des débats* que des articles de loi cités ci-haut, que les mots fourniture et conditions d'approvisionnement sont utilisés abondamment.

On doit donc comprendre que même si dans les articles de loi le mot  **vendre**  du gaz naturel n'est pas mentionné, sauf au second alinéa de l'article 51, il est évident que le mot  **fournir**  du gaz naturel veut dire approvisionner<sup>1</sup> les consommateurs en gaz naturel, et que la fourniture inclut l'achat et la vente du gaz naturel par le distributeur.

Ainsi, il va de soi que pour approvisionner les consommateurs en gaz naturel, le distributeur doit acheter et vendre du gaz naturel.

La Régie est donc d'avis que sa loi constituante lui confère des pouvoirs très larges quant à sa juridiction sur le distributeur et ce, non seulement sur le transport et la distribution, mais également sur  **toutes les conditions d'approvisionnement et fourniture en gaz naturel**  car le pouvoir de surveillance que lui a délégué le législateur n'en est pas un de juridiction territoriale, mais de juridiction sur la  **personne** , soit le distributeur, ce qui implique que la Régie a juridiction sur la structure et les activités de l'entité à qui des droits de distribution sont accordés conformément aux articles 2 et 51 de la loi, reproduits ci-après :

**Article 2.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :  
«  **distributeur**  » : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur ou syndic.

**Article 51.** Un droit exclusif de distribution confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de toute autre personne ou société, le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation du gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1. Approvisionner : Fournir des provisions, alimenter, fournir, ravitailler. (Définition du *Nouveau petit Le Robert* 1).

QUÉBEC  
R-3357-96

RÉGIE DU GAZ NATUREL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Intimée

ENTREPRISES TRANSCANADA  
GAS LIMITÉE (ETCGL)  
MULTI ÉNERGIES INC. (MEI)  
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenantes

---

DÉCISION D-96-42

22 novembre 1996

---

**OBJET :** Projet pilote d'approvisionnement gazier par tableau électronique (TEAG) de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Jean-Paul Théorêt  
René Brisebois  
Bernard Langevin

Régisseurs

La mise en vigueur par SCGM d'un tel projet, visant non seulement les renseignements sur le gaz mais l'achat lui-même, soulève principalement les questions suivantes :

- Le projet pilote d'achat de gaz par tableau électronique et les transactions qui en découlent étaient-ils sujets à l'approbation préalable de la Régie ?
- Les transactions effectuées par l'entremise du TEAG dérogent-elles aux dispositions du *Tarif* et de la loi ?
- Le rôle joué par le distributeur dans ces transactions déroge-t-il aux principes et directives énoncés dans les décisions antérieures sur le rôle du distributeur dans les achats directs ?

La Régie est d'avis que les trois questions doivent recevoir une réponse affirmative.

## 6. MOTIFS

- À la première question :

**Le projet pilote d'achat de gaz par tableau électronique et les transactions qui en découlent étaient-ils sujets à l'approbation préalable de la Régie ?**

La Régie reconnaît qu'un contrat, entre un fournisseur et le distributeur pour l'accès à un tableau électronique qui donne au distributeur et à sa clientèle, différentes informations sur les prix et conditions du marché gazier, est un contrat de service qui doit être traité comme tout autre contrat de service que le distributeur juge nécessaire à ses opérations et, de ce fait, ne nécessite pas l'approbation préalable de la Régie.

Néanmoins, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement qui engage le distributeur pour toutes les obligations qui en découlent pour desservir un client en achat direct ou en achat-revente.

À cet égard, la Régie ne peut retenir les prétentions du distributeur à l'effet que :

- il n'avait pas à soumettre à l'approbation préalable de la Régie ses transactions parce que l'achat de gaz se faisait à des conditions non visées par l'article 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*; et
- que la transaction est structurée comme un achat-revente et, qu'en conséquence, tant du point de vue de l'approvisionnement que de la fourniture du gaz au client, les règles sont les mêmes que pour l'achat-revente.

En ce qui concerne la première prétention, la Régie estime nécessaire de rappeler au distributeur qu'elle a, dans le passé, établi clairement sa juridiction sur toutes les conditions d'approvisionnement et de fourniture en gaz naturel, notamment dans le passage suivant de la décision D-94-19 :



« La Régie est donc d'avis que sa loi constituante lui confère des pouvoirs très larges quant à sa juridiction sur le distributeur et ce, non seulement sur le transport et la distribution, mais également sur toutes les conditions d'approvisionnement et fourniture en gaz naturel car le pouvoir de surveillance que lui a délégué le législateur n'en est pas un de juridiction territoriale, mais de juridiction sur la *personne*, soit le distributeur, ce qui implique que la Régie a juridiction sur la structure et les activités de l'entité à qui des droits de distribution sont accordés... »

Or, c'est en fonction de ces pouvoirs que la Régie a approuvé les dispositions du dernier contrat d'achat-revente élaboré par SCGM et les intervenants dans le cadre du suivi de la décision D-94-19 et qui ont amené les décisions D-94-51, D-95-22 et D-96-13.

C'est également en fonction de ces mêmes pouvoirs qu'elle a approuvé les conditions d'approvisionnement que le distributeur a négociées avec ses fournisseurs réguliers de gaz de réseau et qu'elle a, dans la décision D-94-04, reconnu comme étant illégaux les achats-reventes de gaz effectués par le distributeur dans le cadre de son plan de contingence. C'est en fonction de ces mêmes pouvoirs qu'elle a aboli la structure d'achat-revente parapluie dans sa décision D-94-19.

En ce qui concerne la deuxième prétention, la Régie est d'avis que l'achat-revente TEAG, tel que structuré, bien que s'apparentant à la structure d'achat-revente, comporte des dispositions contractuelles d'achat qui diffèrent considérablement de celles des achats-reventes traditionnels décrits au *Tarif* et approuvées par la Régie.

Les contrats en question dérogent, entre autres, sur les éléments suivants :

- la transaction par tableau électronique implique trois parties et la signature de trois contrats distincts soit : un contrat entre le client et EEI sur la remise ou la clause de l'écart entre le prix sélectionné par le client et le prix payé par le distributeur à EEI, un contrat entre EEI et le distributeur qui est en soi un contrat d'approvisionnement gazier dont ce dernier assume toute les responsabilités et un contrat de fourniture de gaz qui lie le client et le distributeur.

L'approvisionnement gazier et la fourniture de gaz par le distributeur découlent donc de l'ensemble de ces contrats et diffèrent d'une transaction d'achat-revente client;

- le contrat qui lie EEI et le distributeur démontre clairement que ce dernier est l'acheteur de gaz et, qu'à ce titre, il est directement responsable envers EEI du paiement de tous les achats de gaz effectués au moyen du tableau électronique.

Le distributeur agit donc pour son propre compte, ce qui est confirmé, d'une part, au troisième paragraphe de l'entente d'achat de gaz par TEAG entre le client et le distributeur qui se lit comme suit : « ATTENDU QUE SCGM a une entente avec EEI (« L'Entente EEI ») en vertu de laquelle EEI achète du gaz, pour et au nom de SCGM auprès de fournisseurs inscrits au TEAG... » et, d'autre part, par M. Michel Gourdeau, témoin du distributeur qui a souligné qu'en contrepartie de cet engagement total et complet du distributeur, celui-ci s'était assuré de refléter cet engagement dans les contrats intervenus avec les clients concernés.